

Règlement intérieur des Ateliers Périscolaires

Article 1 : Présentation générale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, le Syndicat gérant le Regroupement Pédagogique BROUSSE, ST JEAN des OLLIERES et SUGERES organise des Ateliers Périscolaires (AP) au profit des enfants fréquentant les écoles des trois Communes.

Ces derniers ne relèvent pas d'un service public obligatoire.

Les AP ont une visée éducative en permettant aux enfants d'accéder à des pratiques sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques. Ils sont organisés en adéquation avec le nombre d'enfants inscrits et sont déployés grâce à la mobilisation et au savoir-faire de partenaires extérieurs (associations, syndicats, notamment) sur l'ensemble des écoles.

Tout intervenant devra déposer un projet pédagogique détaillant les objectifs poursuivis et le déroulement des séances.

Le Syndicat prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à la qualité des ateliers proposés. En cas d'impossibilité de réunir les moyens suffisants au bon déroulement des ateliers, dans des conditions normales de sécurité, le Syndicat se réserve la possibilité d'en suspendre temporairement le fonctionnement. En pareil cas, les familles en seraient préalablement averties.

L'inscription aux AP n'est pas obligatoire. C'est un choix des familles.

Article 2 : Période et horaires de fonctionnement

Les AP sont organisés pendant l'année scolaire, exception faite des vacances scolaires, au cours de trois périodes de 12 semaines maximum dénommées "période 1", "période 2" et "période 3". Les AP se déroulent, une fois par semaine, le vendredi, de 15h à 16h15 à BROUSSE, de 15h à 16h30 à ST JEAN des OLLIERES et de 15h30 à 16h30 à SUGERES.

Article 3 : Condition d'admission

Les ateliers périscolaires sont gratuits et ouverts à tous les enfants scolarisés sur les trois écoles.

Les inscriptions sont faites pour chaque année. Toute inscription engage l'enfant à fréquenter la totalité des séances prévues.

Les enfants doivent présenter un état de santé compatible avec les activités proposées. L'accueil d'enfant souffrant d'allergies ou de problème de santé est possible après élaboration d'un projet d'accueil individualisé. Le syndicat se dégage de toute responsabilité en cas d'accident lié à une pathologie qui n'aurait pas été déclarée par les responsables légaux.

Les activités sportives proposées constituant des initiations, aucun certificat médical n'est exigé.

Aucun enfant ne pourra être accueilli s'il n'a pas été auparavant inscrit.

Les responsables légaux devront fournir une attestation "responsabilité civile" pour tout enfant inscrit.

Si les responsables légaux décident de ne pas inscrire leur enfant aux AP, ils doivent assurer la prise en charge de ce dernier à l'issue du temps scolaire, soit à 15h pour les écoles de BROUSSE et ST JEAN des OLLIERES et à 15h30 à SUGERES.

Article 4 : Lieux d'activités

Les AP se dérouleront dans différents bâtiments communaux : salles des fêtes, cantines, bibliothèques, locaux dédiés aux associations, ...

Les déplacements vers les lieux d'activités s'effectueront à pied sous la responsabilité du personnel extérieur intervenant. Les Communes mettront, si nécessaire, le personnel d'accompagnement en nombre suffisant pour en assurer la sécurité.

L'inscription des enfants aux AP vaut autorisation de déplacer les enfants hors de l'école.

Article 5 : Déroulement des AP

Encadrement : Les enfants seront pris en charge par du personnel extérieur : les intervenants. Sur chaque site, ces derniers auront pour interlocuteur l'agent affecté à la surveillance communale et à l'accueil périscolaire. D'une manière générale, ils sont placés sous l'autorité du responsable de l'aménagement des rythmes scolaires qui veille à la bonne organisation de ces temps périscolaires.

Le taux d'encadrement des AP est adapté à chaque atelier en fonction du projet pédagogique proposé. En tout état de cause, il ne peut être supérieur à 14 enfants pour 1 adulte. L'encadrement sera effectué uniquement par des intervenants spécialisés et/ou diplômés d'État. Pour les activités culturelles ou artistiques, les intervenants seront des personnes reconnues par leurs pairs pour leur capacité à conduire de tels ateliers.

En cas d'absence de l'intervenant, les enfants seront pris en charge par l'agent affecté à la surveillance communale et à l'accueil périscolaire.

Organisation : Les enfants seront pris en charge à l'issue du temps scolaire par les intervenants. De ce fait, seuls les enfants présents à l'école à 15h ou 15h30 selon les écoles, pourront participer aux AP.

Les enfants participant aux ateliers seront conduits par les enseignants au point de rassemblement prévu où ils seront pris en charge par les intervenants. A l'issue des AP, les enfants seront remis à leur famille dans les mêmes conditions qu'à la fin du temps scolaire. Les enfants utilisant les transports scolaires ou fréquentant l'accueil périscolaire seront confiés au personnel responsable à l'issue des AP.

Maladie : Aucun enfant malade ne sera admis à participer aux AP. De même, tout enfant malade pendant l'activité devra être repris par ses parents le plus rapidement possible. Aucun traitement médical ne pourra être administré pendant les AP.

Urgence : En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, l'intervenant confiera l'enfant, soit au service médicalisé (public ou privé) pour être conduit au centre hospitalier de prise en charge, soit au médecin de famille mentionné sur la fiche sanitaire ou à un de ses confrères, puis, en informera l'agent municipal référent et le secrétariat du SIVU.

L'intervenant devra immédiatement en informer le responsable légal. A cet effet, le responsable légal doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques où lui-même ou une autre personne pourra être joignable durant les horaires des ateliers périscolaires.

Vêtements : Il est conseillé de marquer à leur nom les vêtements des enfants. En aucun cas, le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de la perte d'effets personnels. Il est donc déconseillé aux parents de faire porter à leurs enfants des objets de valeur ou de leur confier de l'argent. Pour les activités sportives, une tenue adaptée est obligatoire. De même, l'enfant devra avoir un vêtement de pluie pour les activités qui se déroulent à l'extérieur.

Départ anticipé : Aucun départ anticipé ne sera autorisé sauf circonstance exceptionnelle. Dans ce cas, la famille en fera la demande motivée valant décharge de responsabilité.

Choix activités : Chaque enfant classera par ordre de priorité les activités proposées au début de l'année. Les groupes d'enfants seront constitués à partir de ces choix.

Article 6 : Non-respect des règles

Horaire de fonctionnement : En cas de retard des personnes habilitées à venir chercher un enfant à l'issue de l'AP, celui-ci sera conduit à l'accueil périscolaire et ceci entraînera pour la famille le paiement des sommes correspondantes.

Discipline : La famille sera informée de tout problème de discipline: insolence, violence verbale ou physique ; irrespect du matériel ou des lieux notamment. Toute détérioration ou dégradation de biens communaux imputable à un enfant sera à la charge de ses responsables légaux et la Commune concernée sera en droit de facturer les frais relatifs à la remise en état. Ces écarts de conduite pourront faire l'objet de sanctions qui seront proportionnelles à la gravité des fautes commises. Dès lors qu'elles sont possibles les actions de réparation seront privilégiées dans un esprit éducatif (nettoyer ce qui est sali, être mis à l'écart, ...). Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive. Pour ces deux derniers cas, les parents seront convoqués pour un entretien en présence de l'intervenant et du responsable de l'aménagement des rythmes scolaires.

Article 7 : Information des familles

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles. Les représentants légaux devront déclarer en avoir pris connaissance et s'engager à le respecter.